Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 104 (1996)

Artikel: Les femmes hors-la-loi consistoriale à Lausanne au XVIIIe siècle
Autor: Colombo, Serafina
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-73611

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les femmes hors-la-loi consistoriale à Lausanne au XVIIIe siècle

SERAFINA COLOMBO

Séduites et abandonnées, mariées et battues, veuves et débauchées : la tâche difficile des autorités consistoriales pour ramener les bonnes mœurs entre « fréquentations suspectes », « mauvais ménages » et « scandales ».

Les registres du Consistoire donnent une piètre figure de la moralité lausannoise de la première moitié du XVIIIe siècle.

En effet, les esprits rebelles et joyeux de la jeunesse, par leur propre nature, étaient portés à vivre bruyamment, à profiter de la vie sans se poser de questions sur la moralité de leurs actes. Ils s'amusaient comme ils pouvaient, en profitant de toutes les situations qui s'y prêtaient et cela pour s'évader quelque peu de la misère ou de l'ennui quotidiens. Leur vie était souvent trop durcie par le travail et trop accablée par une foule d'interdits moraux, imposés par les lois consistoriales ou simplement par le bon sens des gens qui n'étaient plus, peut-être avec regret, des jeunes, et semblaient de surcroît avoir oublié leur propre jeunesse.

Certes, la préservation des bonnes mœurs ne devait pas être facile, en raison de l'absence d'une véritable organisation policière. Les autorités y parvenaient toutefois par d'autres voies. Officiellement seulement, les « gardes-vices » étaient préposés à rapporter « ... tous ceux qui tomberont en faute... »[1], mais dans les faits tout le monde, le voisin, le passant, et à défaut quelqu'un récompensé par le Consistoire – le rapporteur pouvait gagner un florin[2] – se faisait le plaisir de rapporter (ou d'inventer de toutes pièces) une conduite jugée, d'après

[1] ACV, Bi 5bis, vol. 3, 20.5.1753.
[2] AVL, E 159, 8.7.1713.

lui, comme « suspecte » et provoquer ainsi une comparution « par devant le Vénérable Tribunal »[3].

Le regard de la collectivité était toujours présent, même là où l'on ne s'imaginerait pas vraiment le trouver. Tel fut le cas d'un passant qui rapporta avoir surpris deux jeunes en train d'entretenir un « ...commerce impur [...] sous un poirier dans une vigne... »[4].

La vie se compliquait pour les femmes célibataires, mariées ou veuves, mais encore plus si elles exerçaient, de surcroît, une activité lucrative pour arrondir les fins du mois ou tout simplement pour survivre ; elles étaient alors sur le champ convoquées à comparaître devant le tribunal pour justifier leur conduite et accepter la punition soi-disant méritée.

I. Les femmes citées : état civil et profession

Ce qui frappe en parcourant les comptes rendus des séances, c'est la fréquence de certains cas et surtout leur nombre. Sur les 3200 cas traités durant la période considérée (1703-1753)[5], les citations concernant les grossesses illégitimes et les éventuelles recherches de paternité sont les plus nombreuses. Suivent les infractions du sabbat, les peccadilles diverses, les plaintes pour violence et les causes matrimoniales[6].

Les femmes sont les « clientes » les plus nombreuses parmi les personnes citées par le tribunal. En effet, presque la moitié (42%) des femmes vivant à Lausanne passaient au moins une fois dans leur vie « par devant le Consistoire », contre 38% des hommes[7]. La plupart des femmes citées étaient célibataires, suivies des femmes mariées et des veuves[8].

Même si de toute évidence il s'agit de moyennes et d'estimations, ces chiffres ont au moins le mérite de nous donner un ordre de grandeur. Hélas, il n'était pas simple de vivre en célibataire au

---

[3] *Ibid.*
[4] AVL, E 161, 27.12.1724.
[5] Tableau III.c.
[6] Tableau III.
[7] Tableau IV.c.
[8] Tableau IV.b.

XVIIIe siècle, le moindre geste équivoque étant immédiatement interprété comme une atteinte à la morale.

Dans la catégorie des **célibataires**, le délit le plus fréquemment reproché était la paillardise, et la grossesse illégitime qui en résultait. Nous y trouvons des célibataires définitives, et donc plutôt âgées, mais aussi des femmes pas encore mariées, et donc plutôt jeunes. Leur présence massive témoigne d'une caractéristique typique des villes du XVIIIe siècle. Celles-ci comportaient (beaucoup plus qu'auparavant) de nombreuses célibataires, surtout des domestiques et déclassées. Malheur à la jeune fille qui se faisait surprendre à : entretenir une « fréquentation suspecte »[9] (et cela sans l'existence de promesses de mariage), à danser ou à boire « avec des inconnus » (inconnus pour l'accusateur !) tard le soir[10], etc. Elle devait se présenter et justifier son comportement devant les autorités consistoriales. À vrai dire, ces soupçons de « vie scandaleuse » étaient très souvent fondés. En principe, la fille devait déclarer sa grossesse dès qu'elle s'en apercevait. Mais souvent elle attendait jusqu'au moment où elle ne pouvait plus la cacher. À ce moment-là, le Consistoire entamait une procédure de recherche en paternité. Si l'accusé niait sa responsabilité, ce qui était presque toujours le cas, on attendait le jour de l'accouchement pour interroger la mère. En effet, on avait la conviction qu'une femme « dans les tenailles de ses couches »[11] ou dans « le mal d'enfant »[12] disait la pure vérité, du moment qu'elle croyait que sa vie était en danger. La peur était fondée, vu la piètre qualité des connaissances en soins médicaux et les mauvaises conditions hygiéniques de l'époque (le taux élevé de mortalité des femmes en couches en témoigne !). Le pire cependant était de tomber enceinte sans « billet de promesses de mariage » valable. La honte s'abattait alors sur la femme et la marquait au fer rouge aux yeux impitoyables de la communauté. Bien sûr, lorsqu'on est jeune et sans expérience, souvent analphabète, comment ne pas céder aux charmes d'un jeune séducteur qui promet monts et merveilles et surtout de ne « ...point habandonner non plus que son

---

[9] AVL, E 158, 9.3.1707.
[10] ACV, Bi 5bis, vol. 1, 21.4.1728.
[11] AVL, E 161, 16.6.1723.
[12] ACV, Bi 5bis, vol. 3, 10.2.1745.

Enfant... »[13] celle qu'il séduit ? Beaucoup de jeunes hommes avaient « ...promis de [...] faire des promesses de mariage... »[14] et ensuite avaient disparu à jamais dans la nature. D'autres, en abusant de l'ignorance[15] et de la naïveté de ces filles, écrivaient des billets en faisant croire qu'il s'agissait de promesses de mariage. Quelle déception devaient ressentir ces malheureuses lorsqu'elles montraient aux juges ces « chimériques promesses »[16] contenues dans un billet gribouillé en vitesse, si jalousement conservé, mais hélas sans aucune valeur ! Quelle détresse devait envahir ces misérables filles au moment où elles apprenaient qu'elles avaient été trompées ! Elles restaient alors seules, éloignées de leur famille, avec le fardeau d'un enfant à nourrir. Les choses se compliquaient encore plus lorsque les promesses de mariage étaient « orales » et souvent scellées par un toast, après avoir « bu au nom de mariage »[17]. Heureusement, dans quelques cas, des filles « honnêtes », dont la conduite avait fait l'objet d'une enquête très minutieuse, parvenaient à leurs fins en convainquant le fiancé récalcitrant de leur accorder le mariage. Mais à part les honnêtes femmes, il faut aussi mentionner quelques coquines. Poussées peut-être par l'expérience d'une vie difficile, dans l'impossibilité de prouver autrement des promesses inexistantes et en proie au désespoir, elles recouraient à toutes sortes de moyens pour réussir à se faire épouser, en les inventant de toutes pièces ou en les falsifiant. D'autres se disaient victimes de viols, toujours difficiles à prouver, surtout si l'on considère les détails, en réalité fort vagues, de certaines dépositions, comme dans le cas de Marie Delessert : « ...lequel la prit par le bras la jetta a terre et en jouit et luy deffendit avec menaces de ne le dire à personne [... et...] il portait un fuzil et etoit fort blond... »[18].

Si le statut de célibataire n'était pas facile à vivre, celui de femme **mariée** ne l'était pas non plus. En effet, le tableau donné par les actes du Consistoire concernant les femmes mariées est assez inquiétant vu le nombre élevé de femmes qui comparaissent. Trouvaient-elles

---

[13] ACV, Bi 5bis, vol. 2, 1.12.1735.
[14] AVL, E 160, 16.1.1715.
[15] AVL, E 161, 5.5.1723.
[16] AVL, E 160, 9.10.1720.
[17] AVL, E 160, 15.5.1720.
[18] AVL, E 159, 3.2.1712.

un soutien véritable et une protection concrète auprès de cette institution ? Pour certaines d'entre elles certainement, mais pas pour toutes... La panoplie des cas de querelles conjugales définies vaguement comme « mauvais ménages » était très variée : débauche du mari ou de la femme (paresse et fainéantise, gourmandise, ivresse, fréquentation trop assidue des cabarets), mauvais traitements, manque d'entretien du ménage, adultère, folie, soupçons d'inceste, etc. Parmi toutes ces plaintes, la plus fréquente concerne les mauvais traitements (4% des plaintes totales) physiques ou verbaux, même s'il est difficile de savoir à partir de quel moment on parle de « violence » à cette époque. D'autant plus qu'elle devait faire partie intégrante de la vie de tous les jours, étant donné qu'on la retrouve au sein de toute relation sociale : entre hommes sortant d'un cabaret et provoquant une « batterie » ; entre femmes se « décoiffant » peut-être par jalousie ; entre gens concluant une affaire, etc. Quoi qu'il en soit, les mauvais traitements « de fait » – « ...elle avoit été trainée et maltraittée, Luy ayant rompu des costes... »[19] – allaient des simples « soufflets », « morsures », « coups » pas très bien définis, aux blessures beaucoup plus graves perpétrées par des « bayonnettes », des « cânes », des « bouches de bois », provoquant des « fractures de bras », de « côtes », etc. Rien d'étonnant à ce que les hommes aient été le plus souvent fautifs en « réduisant au lit » leurs malheureuses compagnes « meurtries ». Heureusement, parfois ces femmes se vengeaient et passaient à l'attaque. Pierre Corbau raconte que : « ...il l'avoit repoussée après avoir été mal traitté d'elle, luy ayant poussé une palancse de bois, qu'elle luy avoit donné contre le visage tellement qu'il en avoit perdu beaucoup de sang... »[20]. Un autre se plaint que sa femme « ...luy serroit si fort sa gravatte qu'elle manquat de le faire sufoquer [et de lui] avoir tiré les oreilles... »[21].

En ce qui concerne les mauvais traitements « de paroles », les femmes l'emportaient sur les hommes ; les femmes se caractérisaient par leur « méchante langue », qui sortait toutes sortes d'injures, et les hommes surtout par leurs menaces, comme par exemple celle de « mettre feu à la maison », « d'étriller » leur compagne, voire de

---

[19] AVL, E 160, 12.12.1718.
[20] AVL, E 160, 12.12.1718.
[21] AVL, E 158, 8.2.1708.

« l'étrangler » ! Ces femmes demandaient souvent une séparation ou un divorce qui les aurait libérées de leur triste sort. Toutefois ces « remèdes » étaient très rarement accordés afin de sauvegarder l'unité de la famille, mais aussi parce qu'il fallait pouvoir payer les frais, souvent très élevés, de la procédure. La séparation de lit et de table (tout comme le divorce) n'était pas accordée facilement, surtout parce qu'on tendait à la prolonger au-delà du délai établi (de 2 ou 3 ans) dans l'espoir d'un divorce. On l'accordait cependant dans les cas graves (ceux où il y avait danger pour la vie de l'un des conjoints), mais ce n'était pas une règle générale. En effet, même si le droit de battre, ou en tout cas de corriger la femme, était reconnu par la plupart des anciennes coutumes, son usage restait toutefois très peu apprécié. Souvent le Consistoire demandait au mari de se « ...modérer dans les châtiments envers sa femme et ses enfants... »[22]. Ce conseil restait malgré tout assez vague, car que signifiait exactement « se modérer » ? Dès lors, la plupart des couples étaient renvoyés chez eux avec l'ordre exprès de se réconcilier – « ...ne trouvants pas dans les plaintes avancées [...] des sujets assez forts(!) et Legittimes (!) pour l'authoriser a s'en separer le sondit mary, [...] on Luy a ordonné de retourner... »[23] –, voire avec la menace de l'arrêt : « Sur ce la V.Ch. ayant déliberé, vû qu'il paroit partout ce qui à été dit, par les dits Jugaux, que la femme est la plus fautive, Elle sera fortement cencurée et exhortée à vivre d'une maniere convenable, et bonne Chretienne avec son mary, avec menace que s'il revient à la v.ch. de nouvelles Plaintes contr'elle on l'a punira par la Prison ; le mary sera aussy exhorté à ne pas se remplir si souvent, de vin comm'il a fait du passé... »[24]. La réconciliation n'était malheureusement pas toujours effectuée et souvent, en désobéissant, les « jugaux » se séparaient clandestinement, au moins tant que le Consistoire ne les découvrait pas, car une fois le cas découvert, la convocation et les foudres consistoriales devenaient inévitables.

Bien que libérée du joug parental ou d'un mari autoritaire, la **veuve** restait tout de même l'objet de contrôles assidus lorsque sa conduite

---

[22] AVL, E 160, 19.8.1716.
[23] AVL, E 159, 5.12.1714.
[24] ACV, Bi 5bis, vol, 3, 28.7.1751.

se révélait quelque peu douteuse, c'est-à-dire peu digne de son deuil, ou lorsque elle devait rendre compte de l'éducation d'enfants souvent trop rebelles. Après le décès du mari, la veuve devait attendre, selon les lois consistoriales, le délai d'un an avant de pouvoir convoler en secondes noces. Pendant cette période, elle était censée observer la chasteté la plus absolue. Toutefois, ce précepte était trop difficile à suivre, car souvent elle était encore très jeune. Elle n'échappait alors pas aux foudres du Consistoire si par accident elle attendait un enfant. Malheur à elle, car l'opprobre tombait sur cette malheureuse, condamnée également à la prison et à « ...faire amende honnorable à l'Église Dimanche [...] au presche de huit heures... »[25]. La présence de veuves dans les actes consistoriaux était aussi due à d'autres fautes, comme par exemple le fait d'avoir exercé une activité lucrative (vendre du vin notamment) pendant les « prêches », d'avoir pratiqué l'usure ou d'avoir favorisé certains désordres chez elle, comme ce fut le cas de la veuve Perrin qui fut convoquée « ...pour estre censurée du scandale qui s'est commis chez elle Dimanche passé huit Jours par plusieurs personnes qui ÿ ont passez la nuict... »[26].

Si les femmes travaillaient afin de survivre – une femme est citée parce qu'elle « garde ses cochons sur Chauderon » pendant les prêches[27] –, elles étaient à nouveau la cible des autorités. Grâce à ces convocations, les actes consistoriaux nous donnent des renseignements précieux sur le type d'occupation des femmes et sur leur condition dans le monde du travail. La catégorie des domestiques est numériquement la plus représentée (42 %), suit de près celle des vendeuses de vin (38%), puis celle des nourrices (4%)[28]. D'autres catégories, comportant un moins grand nombre de femmes, se retrouvent dans les actes : « chambrières », « gouvernantes », « fournières », « cuisinières », etc. La sage-femme y est aussi présente, mais pas en tant que fautive. On peut même dire qu'elle jouissait d'un statut privilégié auprès du tribunal.

---

[25] AVL, E 159, 18.4.1712.
[26] ACV, Bi 5bis, vol. 1, 5.1. 1729.
[27] AVL, E 159, 9.5.1714.
[28] Tableau V.b.

La profession de **domestique** exposait plus facilement aux manquements moraux en raison du type de tâches à accomplir (par exemple le fait de « mettre au lit » le maître). Compte tenu du nombre de servantes, de leur condition sociale et de leur statut de célibataires, il n'est donc pas étonnant qu'elles aient été les plus nombreuses à comparaître devant le Consistoire. C'étaient des filles issues de familles pauvres, ne possédant que peu – voire pas – de connaissances, et qui se mettaient au service de familles citadines pour échapper à la misère des campagnes, acquérir une formation et se constituer une dot. Déjà vulnérables, car peu contrôlées par l'autorité paternelle, ces filles devenaient totalement fragiles lorsqu'elles étaient égarées dans une vie citadine plus dissolue. Pour s'évader de la triste réalité quotidienne, elles participaient souvent aux « sauteries » organisées parallèlement à celles de leurs maîtres. C'étaient des occasions pendant lesquelles elles se « débauchaient ». La crainte de perdre leur travail (unique source de subsistance) les incitait aussi à céder assez facilement aux avances de leurs patrons, qui profitaient alors de leur autorité.

Une autre activité féminine typiquement urbaine était celle de la vendeuse, surtout de vin. Les **vendeuses de vin** étaient considérées comme la cause première de la débauche masculine et des désordres nocturnes dus aux « batteries » entre hommes : « ... La Vénérable Chambre [a condamné] la vendeuse [de vin] pour estre la plus coupable à 2 florins 6 batz... »[29]. Elles étaient accusées de vendre du vin ou des liqueurs pendant les heures destinées aux prêches, le dimanche, ou « tard la nuit » – les cabarets devaient être fermés pendant le service divin et le soir (en été à 9h et en hiver à 8h[30]) –, et cela même si c'était leur seule ressource pour survivre. Le plus souvent, elles vendaient du vin pour un employeur : un professeur, un docteur, un membre du Consistoire, etc. Dans la plupart des cas, elles le débitaient dans la cave même du patron, qui accueillait, au gré des circonstances, des gens également venus pour y boire et danser. Elles étaient alors citées pour justifier leur comportement et payer l'amende. Pourtant, malgré la sévérité des autorités, ces amendes ne devaient pas trop intimider les vendeuses, vu la fréquence de leurs citations. Était-ce pour défendre la place de travail tout en préservant les intérêts

---

[29] AVL, E 159, 12.11.1712.

[30] Code consistorial de 1640, Art. de Réform. I et II., IX.7. C2, V,4.

économiques de leurs patrons ? Ou étaient-elles les boucs émissaires à châtier à la place de leurs employeurs, trop haut placés pour être cités ?

Dans les registres, on trouve souvent des **nourrices**. En effet, souvent en ville les difficultés économiques – la recherche d'un travail ou son instabilité – obligeaient les parents à la mise en nourrice et parfois à l'abandon des enfants, surtout si la mère était célibataire et n'avait aucune ressource pour survivre. La « comparoissance » de nourrices en Consistoire concernait quelques cas de paillardise, de demande matrimoniale, de réclamation de salaire, mais le plus souvent pour des cas d'enfants disparus mystérieusement (soupçon d'infanticide : enfant mort car exposé en hiver de nuit « pour le faire guérir »[31]).

Les actes pullulent aussi de « **devineresses** » auxquelles on réservait un traitement qui n'était pas des plus tendres. Bien que la chasse aux sorcières fût devenue moins fréquente depuis le milieu du XVIe siècle et que la Réforme fît de réels efforts pour éliminer les superstitions, ce type de femmes semblait encore hanter l'esprit des gens du XVIIIe siècle. Elles étaient toujours redoutées et si possible dépistées et punies, sinon par un procès, au moins par une convocation, une sévère réprimande ou une amende en Consistoire. Les gens allaient les consulter pour retrouver la santé ou tout ce qui se perdait : des personnes ou des objets. Des filles les consultaient pour poser des questions d'ordre médical : « ...pour sçavoir d'Elle si elles sont grosses...[32] », ainsi que pour découvrir où leur prince charmant s'était envolé, ou à qui il contait fleurette[33]. Les textes nous décrivent aussi les techniques des vraies professionnelles : « ...se sert d'un cribble et de ciseaux... »[34]. Cependant, il s'agissait souvent simplement de malheureuses qui tentaient toutes sortes d'expédients pour survivre.

Numériquement moins importante que d'autres catégories professionnelles féminines, celle de **sage-femme** mérite cependant une considération particulière, vu son statut particulier face au Consistoire. En effet, la sage-femme était convoquée en tant qu'autorité-contrôle des grossesses illégitimes, et presque en tant que membre non officiel du Consistoire. Donc, en se rangeant du côté des autorités,

---

[31] AVL, E 159, 30.9.1711.
[32] AVL, E 159, 18.9.1711.
[33] AVL, E 159, 25.11.1711.
[34] *Cf.* note 32.

elle était, à la rigueur, une accusatrice des autres femmes. Toutefois, aux yeux des contemporains, la sage-femme n'était pas un modèle de scientificité. En effet, elle était discréditée surtout par les médecins de l'époque, qui la définissaient comme une « femme sans lumière »[35]. L'activité des sages-femmes romandes du XVIIIe siècle était censée être régie par une ordonnance de 1686, jamais observée dans le Pays de Vaud. En outre, si Yverdon et Payerne avaient des règlements pour les sages-femmes les obligeant à demander l'aide d'un médecin en cas d'accouchement difficile (ce qui était souvent le cas), Lausanne ne semblait pas posséder un tel document. Si dans le milieu médical la sage-femme ne jouissait pas d'une bonne réputation, elle semblait en revanche détenir un statut privilégié auprès du Consistoire. En principe, elle était nommée par le Conseil de la ville qui la choisissait souvent sur la base d'autres critères que sa compétence ; ce pouvait être la bourgeoisie ou la parenté avec une autre sage-femme (normalement la fille à qui sa mère avait transmis son art). Il arrivait aussi très souvent que ce soit le Consistoire qui s'occupât de la nommer directement. Son rôle était assez important. Tout d'abord, sous serment, elle devait dire si elle estimait qu'une femme était enceinte ou l'avait été. Ensuite, appelée pour l'accouchement d'un enfant illégitime, elle devait aussitôt en informer les autorités consistoriales, qui allaient sur place (à n'importe quelle heure), afin de prendre note de la déclaration de la parturiente. Pendant l'accouchement, elle devait s'efforcer d'obtenir le nom du père et l'annoncer immédiatement à la justice consistoriale. Enfin, elle jouait un rôle important aussi en ce qui concerne le baptême : elle devait « ...advertir touts ceux qui voudront faire baptiser des enfants [...] et avertir Messieurs les pasteurs lors que l'on voudra faire baptiser... »[36]. Cependant son statut était ambigu. Si d'un côté elle servait de témoin, était écoutée et prise au sérieux (on ne semble pas douter de sa parole), de l'autre sa conduite faisait l'objet de contrôles. En effet, elle était souvent soupçonnée d'utiliser des formules magiques, des potions, ou de pratiquer des gestes peu éloignés des arts de la sorcellerie[37].

---

[35] Eugène OLIVIER, *Médecine et santé dans le Pays de Vaud*, Lausanne 1961, T. III, pp. 273, ss.

[36] AVL, E 158, 27.10.1706.

[37] Code consistorial de 1640, Art. de Réform., VII : punition des pratiques superstitieuses.

II. Discours sur la femme

Les actes consistoriaux représentent une source très éloquente concernant le discours de l'époque sur la femme. Ils recensent en effet les adjectifs utilisés pour la décrire et présentent donc à ce titre un élément digne d'une grande attention pour saisir sa condition. Les adjectifs les plus utilisés, qu'il s'agisse d'une célibataire, d'une femme mariée ou d'une veuve étaient : « débauchée », « putain », « maquerelle », « yvrogne », « sorcière », « déréiglée ». Cependant, certains adjectifs restaient l'apanage d'une catégorie définie[38].

Les adjectifs utilisés par les fiancés récalcitrants étaient strictement liés à la sphère sexuelle et en particulier au manque de « vertu » de la fille : « prostituée », « débauchée », « putain », « lubrique », « impudique » et « maquerelle ». En outre, la célibataire était définie selon ses facultés mentales : « imbécille », « malade d'esprit », ou selon ses défauts : « yvrogne », « cocasse », « voleuse », « folle », « sorcière », « coquine » et « effrontée ». Parfois même, elle était décrite comme « dégoutante » physiquement : « ... Je ne say que me penser d'une malheureuse, qui a l'efronterie de dire pareilles choses sur mon conte [de l'avoir engrossée], Je nie, et soutiens que ce n'est qu'une coquine... [plus] capable d'inspirer le degout que la concupiscence. »[39].

Dans le cas de la femme mariée, l'éventail d'adjectifs se recoupe en partie avec celui de la célibataire, mais il est plus varié, peut-être à cause de la relation plus intime et plus durable du couple. La femme mariée était définie comme une « voleuse », « méchante ménagère », « mauvaise langue » qui parlait « par la bouche du diable » – « ...pérpetuellement a invectiver et arguer [...] son mary... »[40] – « yvrogne de profession », « déreiglée », « mauvaise mère », mais encore « gourmande », « débauchée », « putain », « sorcière », « malicieuse », « mauvaise tête », « violente » et « importée », « dissipée », souvent « peu attachée à son mari » et même « fumeuse ».

Pour la veuve, on retrouve les mêmes adjectifs que pour la célibataire ou la femme mariée, mais en particulier les dénominations d'« entrometteuse » et de « bougresse ».

---

[38] Tableau XII.
[39] AVL, E 160, 11.9.1719.
[40] AVL, E 160, 12.3.1721.

Il est clair que le choix de ces adjectifs de la part d'amants volages et de maris tyranniques n'était pas innocent. Ces adjectifs devaient être les plus efficaces possibles afin de montrer sous un mauvais jour la femme en question. Ils devaient également servir à attirer la sympathie des membres du Consistoire. En effet, mettre en doute la « vertu » des filles face à un tribunal mi-ecclésiastique tout en les dépeignant comme des pécheresses, des « Ève » tentatrices, était une ruse très efficace. Ces femmes étaient considérées comme des dangers pour la société, des menaces pour les unions conjugales et pour la paix publique. Il fallait donc les châtier très sévèrement.

Des textes découle aussi le stéréotype de la sorcière[41]. Même si l'on trouve beaucoup d'insultes (surtout entre femmes) de « sorcière » ou de « double sorcière », les actes ne rapportent aucune procédure intentée afin de découvrir leurs maléfices. Le mot « sorcière » avait-il déjà perdu toute sa connotation diabolique ? Cette accusation semblait être très déshonorante, mais elle ne devait plus être considérée comme un danger par les hommes d'Église, qui se limitaient à convoquer les coupables uniquement pour leur demander de s'excuser publiquement. En revanche, la femme était plus fréquemment définie, dès que l'on avance dans le XVIIIe siècle, par des adjectifs plus proches sémantiquement de l'hystérie ou de la folie : « faible d'esprit », « imbécille », « malade d'esprit », mais le plus souvent simplement comme une « déreiglée », adjectif qui cristallisait en lui l'image que les hommes devaient avoir des femmes de l'époque.

Les remarques, hélas très occasionnelles, faites par les membres du Consistoire par rapport au comportement de la femme, semblent corroborer cette tendance. En effet, lors des séances, les membres du Consistoire observaient la conduite de la femme et il suffisait qu'elle s'exprimât « par des discours couppez » ou qu'ils aient entendu dire qu'elle était une « déréglée », pour la considérer comme folle et la confiner dans sa situation d'être inférieur. Le texte suivant est très éloquent en ce sens : « ...Lad. Cuerex a fait l'extravaguée, a Interrompu plusieurs fois led. Sg.r President et commis plusieurs irreverences, enfin prouvé la verité de la Deposition desd. Tesmoins par la manifestation de sa folie, on luy a deffendu d'importuner a

[41] AVL, E 160, 29.6.1716 ; AVL, E 161, 11.11.1722.

l'avenir aucuns des Sg.rs de la V.ch. a peine d'estre enfermée comme folle, Elle a protesté qu'elle vouloit aller a Berne surquoy ordre au Secr.re de Luy expedier tout ce qui s'est passé en payant ses droits et ceux de la V.Ch. dont on vouloit Luy faire present par charité si Elle avoit voulu se desister de ses chimeriques promesses. »[42]. Elle était en outre décrite comme une « menteuse » si par malheur elle se contredisait lors de sa déposition. Souvent, elle était même obligée de mentir parce que menacée du pire si elle ne taisait pas le nom du père de l'enfant qu'elle portait. Tel fut le cas de Marie Bouffon qui, enceinte de son maître, après de longs interrogatoires avoua finalement « ...avoir menti parce que [...] fort pressée et solicitée par le dit Mr Achard de ne pas l'accuser, lequel luy promit d'avoir soin d'Elle et de son Enfant, ce qu'il n'a daigné Exécuter... »[43].

La fréquence du mot *débauche,* ou de son adjectif « débauché(e) »[44], est particulièrement frappante. Ce mot devait être ressenti comme très injuriant, mais il était pourtant imprécis : il semblait en effet résumer à lui seul toute la faute du monde sans qu'on se soit jamais attardé à en donner le sens exact et le véritable contenu. Tout comportement lié à la débauche mettait en danger l'honneur des personnes et faisait crier au scandale. Le mot « scandale » joint à l'adjectif « public » revient aussi sans cesse dans les textes. Il était utilisé lorsque la querelle sortait des murs domestiques, dans le voisinage ou dans la rue, où tout le monde pouvait écouter et où souvent les gens se trouvaient. Le texte suivant nous le prouve de façon évidente : « ...On etez convenus M.tre Engel Kraut, et sa femme, Marechal, habitant en cette Ville, au sujet des divers scandales qui arrivent Entr'eux, qui scandalisent tout le Voisinage ; Iceux étants parus, le mary à convenu qu'il est Vray, quil est Arrivé dépuis quelques temps du scandale chez luy, Mais que c'est sa femme, qui en est cause, puis qu'elle ne veut pas faire son ménage, [...] Sur ce la femme à reparti, que touttes les plaintes que son mary à faittes sont contraires à la Veritté ; Asseurant [...] quant au soin que son mary dit quelle n'a pas de son ménage ; s'il fournissoit ce qu'il convient en son menage

[42] AVL, E 160, 9.10.1720.
[43] ACV, Bi 5bis, vol. 3, 23.4.1744.
[44] AVL, E 158, 28.9.1707.

elle se presteroit de bon cœur, a faire ce qu'une brave femme, doit faire... »[45].

Le concept de « privé » comme on l'entend aujourd'hui n'existant pas à l'époque, tout était du domaine public, et il était tout à fait naturel de recourir au Consistoire en relatant des choses très intimes. Il n'est donc pas étonnant de voir les gens rapporter au Consistoire qu'ils avaient trouvé des cornes sur la porte de leur propre domicile ou qui se plaignaient d'avoir reçu une chanson dérisoire dans les cas de charivari. Parmi les promoteurs de cette pratique assez courante, nous trouvons aussi des femmes impliquées : « ...Ensuitte de la cittation faitte a divers particuliers au sujet du charivari, et scandale qui a été fait en la rue de Sr François, ont été convenus ; [...] Les servantes du Sr Zimmerly et de Mad.lle D'Allençon ont confessé avoir tenu une petitte cloche, s'etant cependant retirées de bonne heure, dont elles demandent excuse se recommandant à cette Venerable Chambre et promettant de n'y pas retourner... »[46]. Les excuses loufoques données par les meneurs aux autorités consistoriales sont amusantes : « ...Le Sr Olive a declaré qu'il n'a pas sonné sa cloche, au sujet du charivari, mais qu'ayant soupé dehors, il etoit venu pour se retirer et avoit sonné pour appeller son monde, ce qui avoït cessé dés qu'il est entré chés luy... »[47], alors qu'il était parmi les organisateurs du chahut !

En plus du mot *scandale*, revient en permanence, dans les textes, celui d'*honneur*. Ces deux termes évoquent les valeurs les plus importantes de l'époque, le jugement de la communauté pesant lourdement sur la bonne réputation de chacun. Celle-ci devait être préservée à tout prix afin de se protéger contre le scandale. Dans les cas où le scandale ne pouvait plus être évité, il fallait en garder le secret, éviter toute publicité et « ...se tenir au couvert de la langue des gens... »[48]. La femme, surtout s'il s'agissait d'une célibataire, demandait souvent à la Vénérable Chambre son soutien pour sauvegarder son honneur, peut-être davantage susceptible d'être souillé que celui d'un homme. Tel fut le cas de Jaqueline Richard, qui demanda

---

[45] ACV, Bi 5bis, vol. 3, 28.7.1751.
[46] ACV, Bi 5bis, vol, 3, 22.8.1748.
[47] ACV, Bi 5bis, vol. 3, 22.8.1748.
[48] AVL, E 161, 12.5. 1723.

une réparation d'honneur parce que « ...des gens se sont moqués d'elle... » lors qu'elle se promenait[49].

III. Jugements et punitions

En ce qui concerne les punitions, il semble que le Consistoire ait été assez équitable dans l'attribution des châtiments. Il a été parfois plus indulgent en attribuant des amendes plus douces envers le beau sexe (sauf pour la prostituée), sinon par sympathie envers ces femmes, tout au moins pour s'assurer le paiement des amendes. Parfois le Consistoire semblait moins préoccupé de découvrir la réalité (dans les cas sans grossesse notamment) que de s'assurer de la solvabilité de la plaignante pour payer la procédure, comme par exemple Gabrielle Blanchard qui étant « ...enquise si Elle pretendoit obliger led. Grangeron à l'Epouser, Elle a repondû que non, n'ayant pas un sol pour plaider... »[50]. Son cas fut liquidé comme suit : « ...Ayant paru [...] par les discours couppez de lad. Blanchard qu'Elle s'est habandonnée aud. Grangeron sans aucunes promesses de mariage, quoy quElle ny dust pas ignorer que c'estoit un malheureux qui avoit desia corrompû des autres filles, [...] a eté condamnée a recevoir une aspre et severe censure et a etre menée sur le champ en prison a l'evesché, pour dix jours... »[51]. Le fait de ne pas avoir de l'argent la rendait coupable : elle aurait dû savoir avec qui elle avait eu affaire !

Cependant, malgré la difficulté que rencontrait si souvent le Consistoire à trancher lors de jugements assez délicats, il semble qu'il ait exercé son rôle de juge de façon correcte et neutre. Il faut considérer que cette qualité était assez rare dans une société fort inégalitaire comme celle de l'Ancien Régime. Donc, malgré le caractère exclusivement masculin de l'institution, il semble que ce tribunal ait été assez impartial.

Il faut souligner toutefois que les autorités étaient très sévères envers les célibataires séduites par un libertin notoire, envers celles qui faisaient scandale par leur train de vie très léger, ou envers celles

---

[49] AVL, E 161, 26.8.1722.
[50] AVL, E 159, 19.3.1713.
[51] *Ibid.*

qui s'étaient faites engrosser sans posséder des promesses de mariage. Cette institution les protégeait en instruisant des recherches de paternité, sinon par sympathie envers elles, tout au moins pour éviter le scandale et des charges ultérieures à l'assistance publique.

La femme mariée, elle, semblait bénéficier d'une attitude indulgente de la part des autorités, surtout si elle était victime de violence. Dans les cas de mauvais ménage, les autorités consistoriales ressemblaient beaucoup plus à des conseillers conjugaux qu'à des juges faisant des « ...patétiques exhortations [...] à se reconcilier... »[52], pour « ...se réunir, [...] faire bon ménage, vivre plus édifiant que du passé... »[53]. Dans les cas réitérés de violences, le mari était envoyé « séjourner » en prison au « pain et à l'eau » pour quelques jours. Cela soulageait la femme de sa présence, ne fût-ce que pour un bref répit, car cette solution ne la mettait pas à l'abri, par la suite, de nouveaux mauvais traitements. Toutefois, dans les cas où les mauvais traitements n'étaient pas considérés comme une atteinte à la vie, le Consistoire demandait à la femme d'être patiente, obéissante, soumise à son mari, de se « ...comporter en honneste femme, d'eviter tout ce qui Luy pourroit faire ombrage et chagrin... »[54].

Cette action de dissuasion et cette incitation à la tolérance étaient encore plus évidentes lorsque le fautif se repentait. Le mot *repentir* revient très souvent dans les textes et jouait un rôle très important, surtout dans les cas de querelles conjugales : « ...la V.Ch. voudra bien tailler cette affaire avec la douceur dont Elle à accoutumé duser à legard de ceux qui se reconnoissent dabord et qui temoignent comme il le fait en toute sincerité son repentir... »[55]. Ce repentir se manifestait le plus souvent par une réconciliation visible, faite par « attouchement de main » : les époux « ...se sont donnés les mains de réconciliation »[56]. Pour n'importe quel type de plaintes, si repentir il y avait... tout devait s'arranger par une réconciliation ou alors la punition était plus indulgente. Toutefois, dans maintes situations, il arrivait qu'il fût impossible de trancher, comme en témoigne de manière assez

---

[52] AVL, E 158, 6.2.1709.
[53] AVL, E 160, 30.1.1718.
[54] AVL, E 159, 5.12.1714.
[55] ACV, Bi 5bis, vol. 1, 1.12.1735.
[56] AVL, E 160, 19.8.1716.

explicite le texte suivant : « ...On s'est vû obligé et forcé de le liberer de cette accusation et la laisser à Dieu et au tems, pour n'estre au Jour la verité... »[57].

Quant à la veuve, en tant que représentante de l'autorité paternelle, elle trouvait tout le soutien du Consistoire lorsqu'elle se plaignait du manque de respect de ses enfants. Cependant, on lui réservait le même traitement qu'à la célibataire séduite en cas d'adultère, si par malheur elle ne respectait pas la période d'abstinence réglementaire et tombait enceinte peu de temps après la mort du mari.

En d'autres termes, la célibataire était jugée surtout en raison du manque de sérieux de son comportement envers l'autre sexe ; la femme mariée l'était principalement pour son incapacité à gérer le ménage, à éduquer les enfants, à rester à la maison et à avoir du respect envers son mari ; la veuve l'était avant tout pour son incapacité à donner une bonne éducation aux enfants, ainsi que pour son train de vie peu digne de son deuil. Bref, la femme était jugée selon le rôle qu'on lui réservait dans la société : celui de fille, d'épouse et de mère.

IV. Conclusion

Au vu de l'évolution des plaintes, la présence féminine semble avoir augmenté entre le début et la fin des 50 ans considérés[58]. Ce phénomène semble avoir été caractéristique aussi pour d'autres Consistoires que celui de Lausanne[59]. Est-ce dû au fait que la femme trouvait au sein de cette institution un appui concret pour résoudre ses problèmes ? Est-ce qu'elle inspirait, tout compte fait, de la sympathie aux juges ? Et ce discours est-il valable pour toutes les femmes ?

Par leur profession et par leur état civil, les femmes citées appartenaient donc presque exclusivement aux couches défavorisées de la société. En outre, elles étaient surtout des célibataires et des servantes. En revanche, les sources ne permettent pas d'établir avec

---

[57] AVL, E 161, 10.10.1725.

[58] Graphique III.e.

[59] J.R., WATT, *Matrimonial disputes in early modern Neuchatel, 1547-1806,* Madison, UNI Wisconsin, 1987, p. 528.

précision la tranche d'âge à laquelle appartenaient les femmes impliquées. Toutefois, elles ne devaient pas être très âgées, même lorsqu'il s'agissait de femmes mariées ou de veuves, surtout si l'on pense à la possibilité d'avoir encore des enfants.

De tous les textes analysés ressort en filigrane une image de la femme lausannoise typique de celle d'une ville quelconque de l'Ancien Régime. En effet, elle est dépeinte comme une faible, une mineure, mais surtout comme une « déréglée », un individu influençable, avec un équilibre psychique assez précaire, une pécheresse tentatrice, bref, un individu qu'il fallait contrôler de très près pour éviter qu'il ne commette le pire. Mais malgré sa condition d'hystérique et de femme soumise, le Consistoire lui donnait le droit de parler, ce qui lui permettait d'accuser le fiancé, le mari ou le maître, même si cela demandait un certain courage de sa part. En effet, le plus souvent ces femmes n'avaient pas beaucoup de moyens pour subvenir à leur entretien sans l'aide économique d'un mari (ou d'un maître). De plus, elles n'avaient aucune protection une fois rentrées au foyer, où le mari (ou le maître) despotique et brutal recommençait d'exercer tous ses pouvoirs. En outre, on ne saura jamais combien de femmes, terrorisées, voire empêchées, n'ont jamais osé porter plainte à nouveau, ni osé faire citer le mari (ou le maître) en cas de récidive.

En fin de compte, l'action du Consistoire, par ses longues procédures de recherche en paternité, semblait protéger la célibataire lausannoise du XVIIIe siècle, et cela était en partie vrai. En effet, à part le fait de trouver un père à l'enfant, le souci premier de cette institution était de sauver celui-ci des tentatives d'infanticide, fréquentes à cette époque, et en même temps d'éviter les suites fâcheuses de son entretien aux dépens de l'assistance publique. La femme mariée, surtout, pouvait compter sur le soutien (au moins moral) des membres du Consistoire, qui souvent devenaient de véritables conseillers conjugaux en essayant de sauver l'union, afin de maintenir l'ordre privé et public.

Malheureusement, le système policier de l'institution n'a pas été couronné d'un très grand succès et n'a pu endiguer le relâchement des mœurs, devenu inévitable dès la moitié du siècle. Le fait que la moitié des femmes lausannoises défilaient, au moins une fois dans leur vie, devant ce tribunal le prouve de façon évidente.